



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

2012 304 - 005

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Développement Rural  
Environnement Montagne

**ARRETE**  
PORTANT PROTECTION DES BIOTOPES  
SUR LE SITE DE REPRODUCTION  
DU GYPAETE BARBU D'HOLZARTE  
Sur une partie du territoire communal de LARRAU

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le classement de l'espèce Gypaète barbu aux annexes 2 de la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ratifiée par la France et de la Convention de Bonn du 23 juin 1979 relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ratifiée par la France ;

VU la Directive européenne n°2009/147 du 30 novembre 2009, dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages et le classement de l'espèce Gypaète barbu à l'annexe 1 de cette Directive ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-15 à R.411-17 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et l'arrêté du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du Gypaète barbu ;

VU Le Plan National d'Actions en faveur du Gypaète barbu 2010-2020, validé par le Ministère en charge de l'Ecologie le 9 septembre 2010 ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 septembre 2012 ;

VU l'avis du Directeur de l'ONF en date du 25 septembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 09 octobre 2012 ;

VU le plan cadastral annexé au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** les résultats de l'étude réalisée par B. Arroyo et M. Razin en 2006, sur l'effet des activités humaines sur le comportement et le succès de reproduction du Gypaète barbu dans les Pyrénées françaises ("*Effect of human activities on bearded vulture behavior and breeding success in the French Pyrenees*. Biological Conservation 128 : 276-284".) définissant les Zones de sensibilité majeure dans le Plan National d'Action.

**CONSIDERANT** la biologie de l'espèce Gypaète barbu, et notamment sa période de reproduction qui s'étend du 1<sup>er</sup> novembre au 15 août de l'année suivante ainsi que la vulnérabilité du Gypaète barbu aux conditions de son milieu, particulièrement pendant sa période de reproduction et notamment aux différentes perturbations anthropiques pouvant affecter son biotope ;

**CONSIDERANT** les programmes de conservation et de réintroduction de cette espèce qui se sont succédés depuis 1986 et qui ont mis en évidence la nécessité de mettre en œuvre des actions urgentes de conservation et de soutien actif, afin d'éviter la disparition progressive des populations de Gypaète barbu sur le territoire national, notamment dans les Pyrénées ;

**CONSIDERANT** les faibles effectifs de couples reproducteurs et la diminution alarmante de leur productivité particulièrement à l'ouest du département des Pyrénées Atlantiques ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Terrains concernés**

Les mesures prises dans le présent arrêté sont applicables sur le site de reproduction du Gypaète barbu d'Holzarte situé sur la commune de Larrau. Ce site est délimité comme suit, conformément au plan joint en annexe 1 :

Commune de Larrau

#### **Périmètre de protection rapprochée autour de l'aire du Gypaète barbu :**

- Section OD - Parcelles n° 92partie (92p), 96p, 97, 98, 99, 100p, 101
- Section OE - Parcelles n° 970p, 971, 972, 973, 974, 975, 976p

#### **Périmètre de protection élargie :**

- Section OD - Parcelles n° 88, 89, 90p, 91, 92p, 94, 95, 96p, 99, 100p, 102p, 110, 111, 151 et 152p.
- Section OE - Parcelles n° 964p, 965p, 966, 967, 968, 969, 970p, 976p, 1004p, 1010p et 1020p.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 354 ha.

Des panneaux d'information rappelant la réglementation applicable seront disposés autour des périmètres de protection rapprochée et élargie.

### **Article 2 – Dispositions communes aux périmètres de protections rapprochée et élargie**

Afin de préserver le biotope du site de reproduction du Gypaète barbu et de limiter les activités anthropiques contribuant à porter atteinte à sa tranquillité pendant la période de reproduction de cette espèce particulièrement menacée, sont interdits pour la période allant du **1er novembre au 15 août**, dans les périmètres mentionnés à l'article 1, les activités suivantes :

1. La circulation des véhicules à moteur ou non, de quelque nature qu'ils soient ;
2. Tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état des lieux ;
3. L'allumage de feu et l'écobuage ;
4. L'utilisation de tout instrument ou matériel dont le bruit qu'il génère est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et de la faune s'y trouvant ;

Sont également interdits, sur ces périmètres, et quelle que soit la période de l'année :

1. L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit, ou tout autre produit, substance ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ;
2. L'utilisation de produits phytosanitaires.

### **Article 3 – Dispositions propres au périmètre de protection rapprochée**

En complément des dispositions qui précèdent, à l'intérieur du périmètre rapproché défini à l'article 1, est de plus interdite, pour la période allant du **1<sup>er</sup> novembre au 15 août**, la circulation et le stationnement des chiens et des personnes par quelque moyen que ce soit en dehors de la route forestière traversant le périmètre où la circulation piétonne et des chiens tenus en laisse reste autorisée.

### **Article 4 – Dispositions dérogatoires**

Les interdictions édictées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

a-aux propriétaires de parcelles privées listés en annexe 2;

b-aux ayants droit des cayolars listés en annexe 3 : ces éleveurs sont autorisés, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et élargie et dans le cadre de leurs activités pastorales à :

- 1) Utiliser leur véhicule à moteur sur les voies carrossables,
- 2) Pénétrer avec leur(s) chien(s) non tenu(s) en laisse,
- 3) Utiliser tout instrument ou matériel lié à l'activité pastorale,
- 4) Procéder à des opérations d'écobuage dans le respect du protocole figurant en annexe 4.

c-aux activités liées à l'hydro-électricité dans les conditions suivantes (voir annexe 3) : dans le cadre des visites périodiques de suivi des ouvrages, l'organisme intervenant est autorisé à circuler avec son véhicule à moteur sur les voies carrossables dans les périmètres de protection élargi et rapprochée.

d-aux activités de suivi et de mise en œuvre du plan national d'action dans les conditions suivantes (voir annexe 3) :

dans le cadre de leurs activités de suivi scientifique du Gypaète barbu et de la mise en œuvre du plan national d'action en faveur de cette espèce, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'opérateur technique du Plan National d'Action, le coordinateur national, sont autorisés à pénétrer dans les périmètres de protection définis à l'article 1 du présent arrêté.

### **Article 5 – Secours et sécurité publique**

Les interdictions édictées dans les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas dès lors que sont mises en œuvre des opérations de police ou de secours ou des travaux urgents nécessités par la sécurité publique.

### **Article 6 – Dispositions particulières**

Sur avis motivé de la DREAL Aquitaine et de l'opérateur du Plan national d'action en faveur du Gypaète barbu, les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté peuvent être suspendues par le Préfet à partir du 1<sup>er</sup> avril et jusqu'au 15 août de l'année en cours. L'exploitation forestière pourra reprendre dans les mêmes conditions.

Les activités susceptibles de porter une atteinte durable au site, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, restent, cependant dans tous les cas, soumises à l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation spécialisée « Nature » et à l'autorisation du Préfet de département.

### **Article 7 – Sanctions**

Seront punis des peines prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 8 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Pyrénées Atlantiques, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché dans la commune de Larrau.

### **Article 9 – Recours**

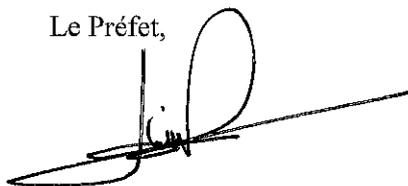
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

### **Article 10 – Mise en œuvre**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de Larrau, le Président de la Commission Syndicale du Pays de Soule, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service départemental de l'ONCFS, le Chef du Service départemental de l'ONF, le Chef du Service départemental de l'ONEMA, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 30 octobre 2012

Le Préfet,



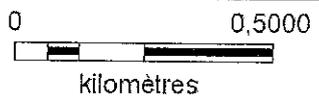
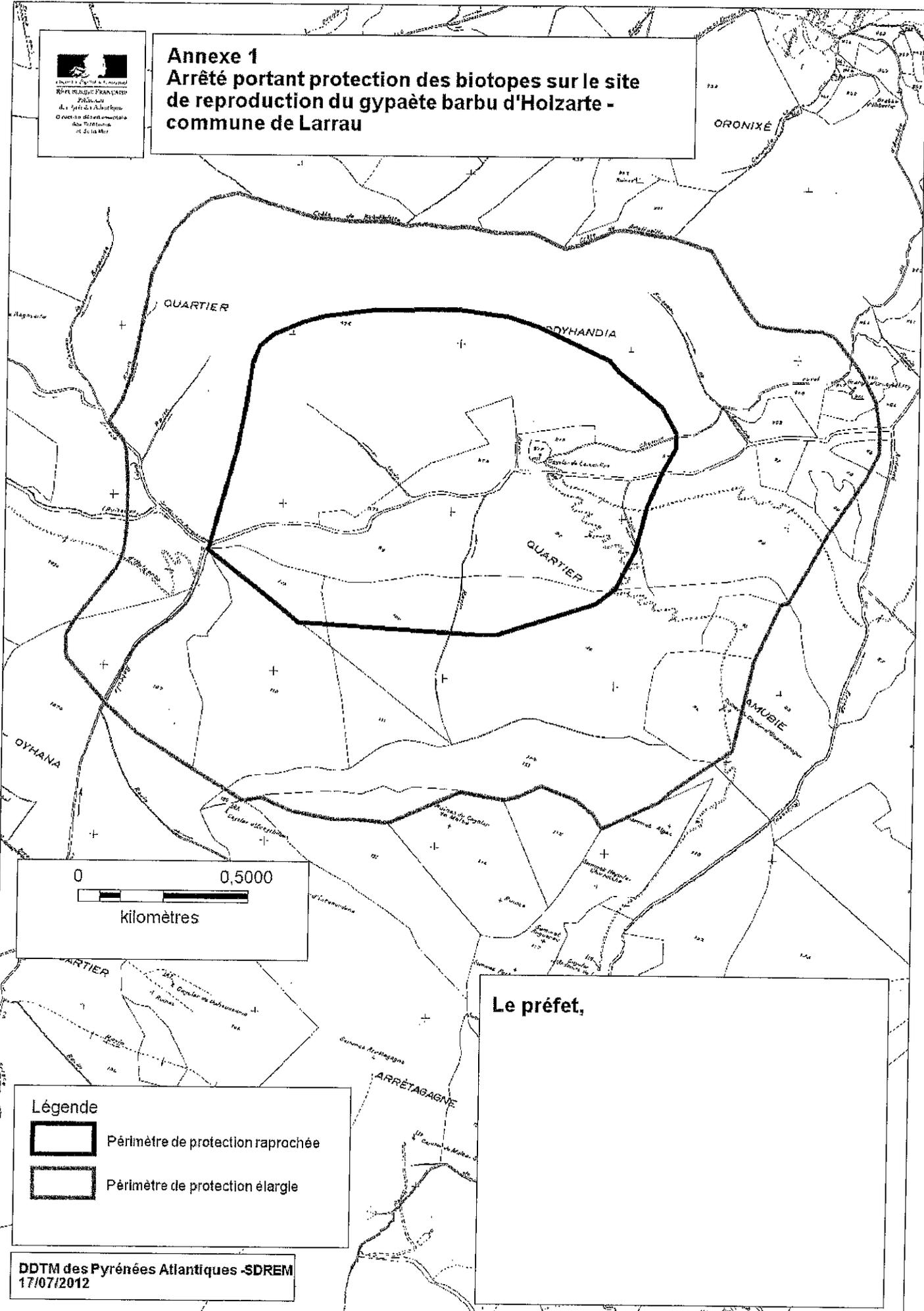
Lionel BEFFRE

#### **ANNEXES :**

- 1-Carte des périmètres sur fond cadastral;
- 2-Listes de propriétaires ayants droit bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 4;
- 3-Liste des cayolars dont les éleveurs ayants droit bénéficient de la dérogation accordée à l'article 4 et modalités de la dérogation prévue au a, b et c du même article;
- 4-Annexe technique concernant la pratique de l'écobuage.



**Annexe 1**  
**Arrêté portant protection des biotopes sur le site**  
**de reproduction du gypaète barbu d'Holzarte -**  
**commune de Larrau**

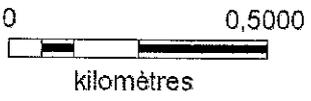
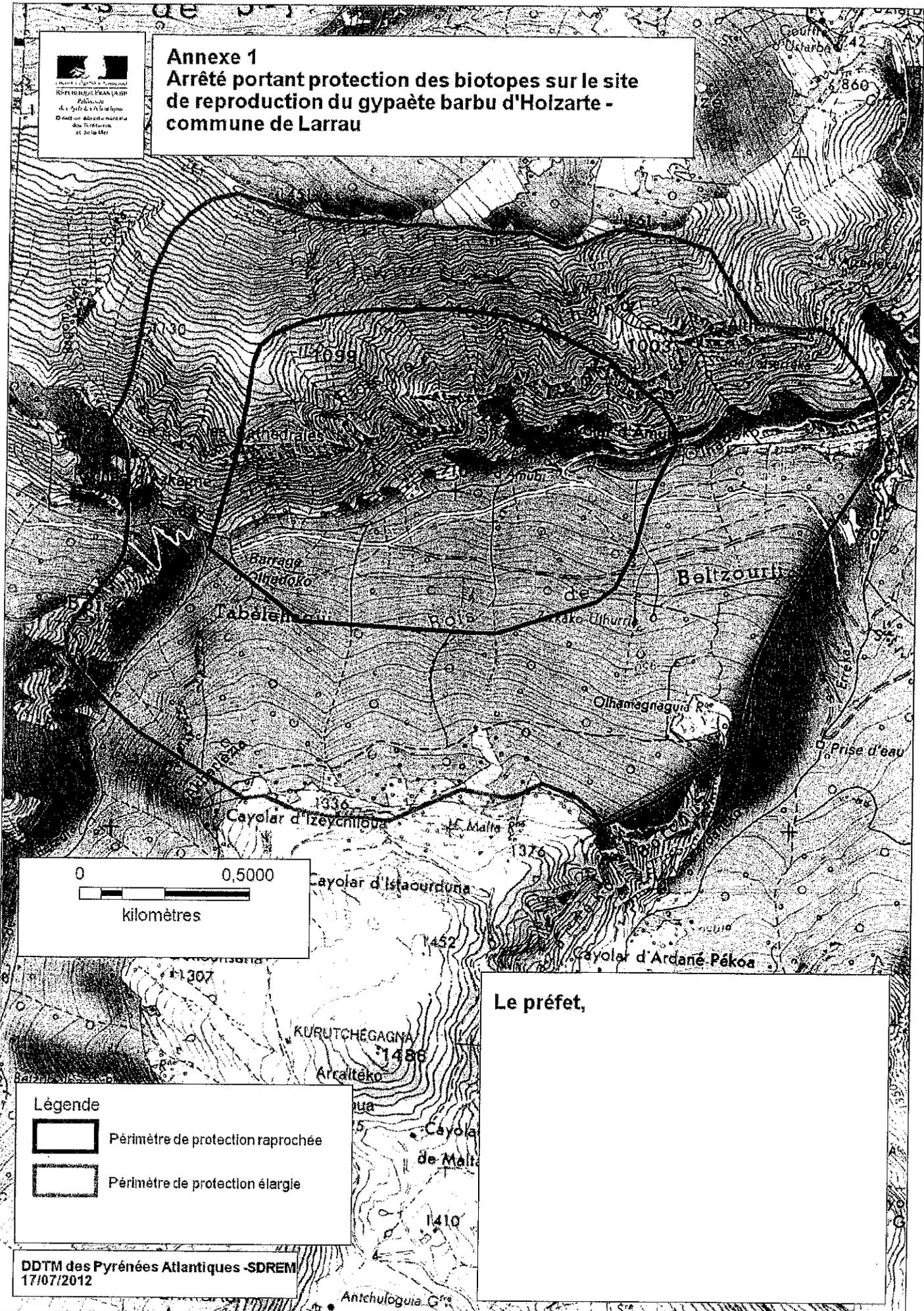


- Légende**
- Périmètre de protection rapprochée
  - Périmètre de protection élargie

**Le préfet,**



**Annexe 1**  
**Arrêté portant protection des biotopes sur le site**  
**de reproduction du gypaète barbu d'Holzarte -**  
**commune de Larrau**



**Légende**

-  Périètre de protection rapprochée
-  Périètre de protection élargie

Le préfet,

Annexe 2 à l'arrêté de protection de biotope.

Liste des propriétaires ayants droit

- Mme JONNET Michelle, demeurant maison Iagay à Larrau;
- M. ACCOCEBERRY Marcel, demeurant maison Etxandi à Larrau;
- M. GABASTON Serge, demeurant maison Baltasar à Chéraute;
- Mme GUERACAGUE Catherine, demeurant maison Etxas à Larrau;
- M. ETCHATS Joseph, demeurant maison Hasmeheka à Larrau;
- M. IRIART Martin, demeurant maison Berteix à Larrau;
- M. ETCHEMENDY Jean, demeurant maison Goheix à Trois-Villes;
- M. JONNET Joseph, demeurant maison Etxebarne à Larrau;
- Mme AGORRODY Amélie, demeurant maison Uhart à Sauguis Saint Etienne;
- M. ANDERE Jean-Pierre, demeurant maison Gohenex à Barcus;
- Mme ETCHEGOYHEN Martine, demeurant maison Cachau à Sauguis Saint Etienne;
- M. EQUIOS Pierre, demeurant maison Quignoz à Sauguis Saint Etienne;
- M. ELICHIRY André, demeurant maison Elix à Sauguis Saint Etienne;
- M. QUEHEILLE Marcel, demeurant maison Biscaicacu à Sauguis Saint Etienne;
- Mme EPPHERE Thérèse, demeurant maison Barnech à Sauguis Saint Etienne.

Annexe 3 à l'arrêté de protection de biotope.

I- Liste des cayolars dont les éleveurs bénéficient des dispositions de l'article 4

-SAKONDOUA  
-BAGOSUDURA

II- Conditions d'obtention des dérogations dans le cadre des activités pastorales, des activités liées à l'hydro-électricité et des activités de suivi et mise en œuvre du plan national d'actions (article 4, b, c et d).

Pour bénéficier des dispositions de l'article 4, les ayants droit déclarent aux services de la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie la première année avant le 31 octobre leur identité et l'immatriculation des véhicules utilisés pour fréquenter la piste dans le cadre de leur activité. Les années suivantes ils signalent s'il y a lieu tout changement d'ayant droit ou de véhicule utilisé.

## Annexe 4 à l'arrêté de protection de biotope.

### Conditions d'exercice de l'écobuage

#### **Contexte :**

L'unité pastorale Bagossudurra est exposée plein sud sur des pentes fortes sur un socle sédimentaire de flysch (pâturage) et calcaire du Montien (falaise) propice au développement des pelouses à Brachypode penné, fougère aigle, molinie bleuâtre sur les sols plus profonds et plus frais, des pelouses calcicoles et du genêt occidental là où la roche-mère affleure.

Le parcours est fréquenté par une cinquantaine de bovins sur la partie haute du versant au dessus des falaises et environ 1000 ovins en dessous depuis le printemps jusqu'à l'automne. Les bovins sont contenus sur la partie haute par une clôture au bord de l'à-pic. Les ovins sont séparés en deux lots (1 à l'est, l'autre à l'ouest) par une clôture électrique.

L'écobuage est pratiqué tous les ans après les gelées de l'hiver en janvier-février. Le versant est incinéré en deux temps (voir carte n°1): la première partie par un feu montant, à partir d'un sentier qui part du cayolar de Bagossudurra en allant vers l'est au ras de la falaise. Le bas du versant de l'ouest vers l'est avec un allumage depuis la piste. Le feu montant peut traverser les parties de rochers enherbées. Le feu est allumé vers 11 heures du matin lorsque la végétation a séché.

#### **Déroulement :**

L'écobuage est effectué en priorité avant le 1<sup>er</sup> novembre en dérogation à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007. Si les conditions météorologiques ne l'ont pas permis, il s'effectue de la façon suivante :

##### **1-Le couple de gypaètes n'est pas présent sur la zone.**

La conduite de l'écobuage se déroule selon la pratique pastorale habituelle en deux temps et conformément aux dispositions de l'article 6 : tout d'abord la partie haute qui domine les falaises puis la partie basse du versant en partant de l'ouest vers l'est, à la faveur de la fenêtre météo la plus favorable pour l'incinération.

##### **2-Le couple de gypaètes est installé pour la reproduction sur les falaises des Cathédrales.**

Pour rendre compatibles la pratique courante de l'écobuage sur ce versant permettant l'entretien pastoral de la zone par le feu et les dates d'installation du couple de gypaète sans nuire à sa reproduction, l'option technique retenue s'appuie sur l'aérodynamisme du bassin versant à l'est du pic d'Orhy.

L'incinération se déroule selon le schéma suivant toujours en 3 temps (voir carte n°2):

-incinération de la partie haute comme à l'accoutumée en partant de l'ouest vers l'est sans risque pour l'aire de reproduction;

-dès que possible après cette première partie, à la tombée de la nuit au moment où l'air froid des brises de pente du versant est du pic d'Orhy commence à descendre (voir carte n°3) vers les gorges d'Holzarté, allumage à l'extrémité ouest dans la pente au-dessus du barrage pour

entraîner les fumées vers le bas de la vallée et éviter ainsi qu'elles ne montent le long de la falaise. En période nocturne l'incinération des végétaux plus humides, dans un air renforcé en hygrométrie dégage moins d'énergie. Une partie de l'énergie du feu est consommée pour évaporer l'eau. Une seule personne réalise l'opération pour limiter les perturbations liées à la fréquentation humaine. Cette personne gagne à pied le lieu d'allumage 100m avant le pont d'Amubi.

-incinération de la partie est, une fois les parties hautes et ouest incinérées avec un allumage depuis la piste.

Les dérogations à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 portant sur l'exercice de l'écobuage avant le 1<sup>er</sup> novembre ou la nuit sont accordées par arrêté préfectoral.

**Préconisations:**

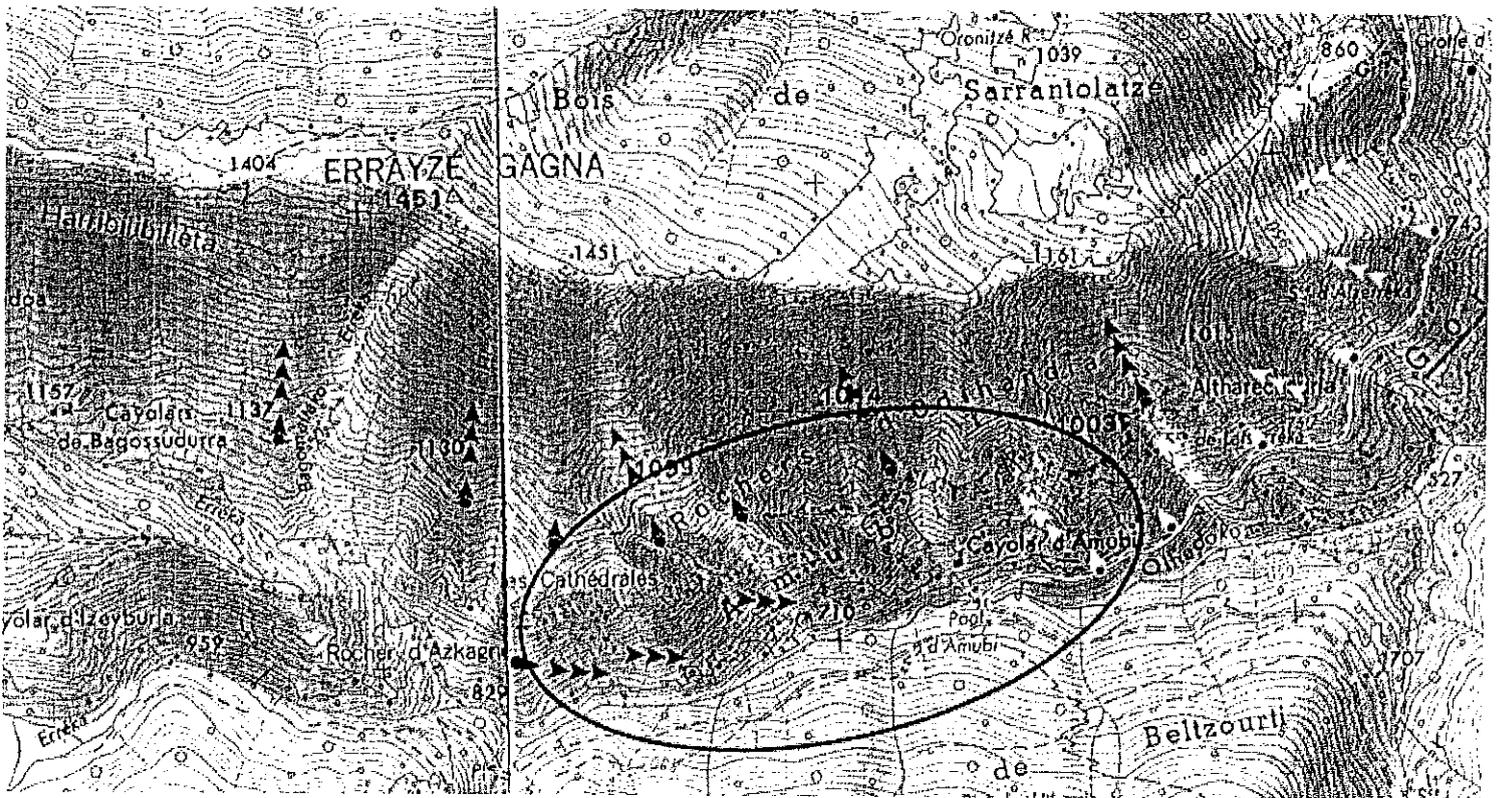
-l'incinération est réalisée le plus tôt possible après les premières gelées et en période anticyclonique (pression atmosphérique plus forte, air plus lourd, aérologie moins perturbée par des vents dominants);

-l'incinération de la partie située à l'est ne peut commencer que dans un second temps après la partie ouest.



carte n°2

Plan d'écobuage : proposition



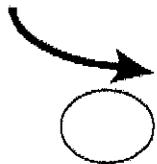
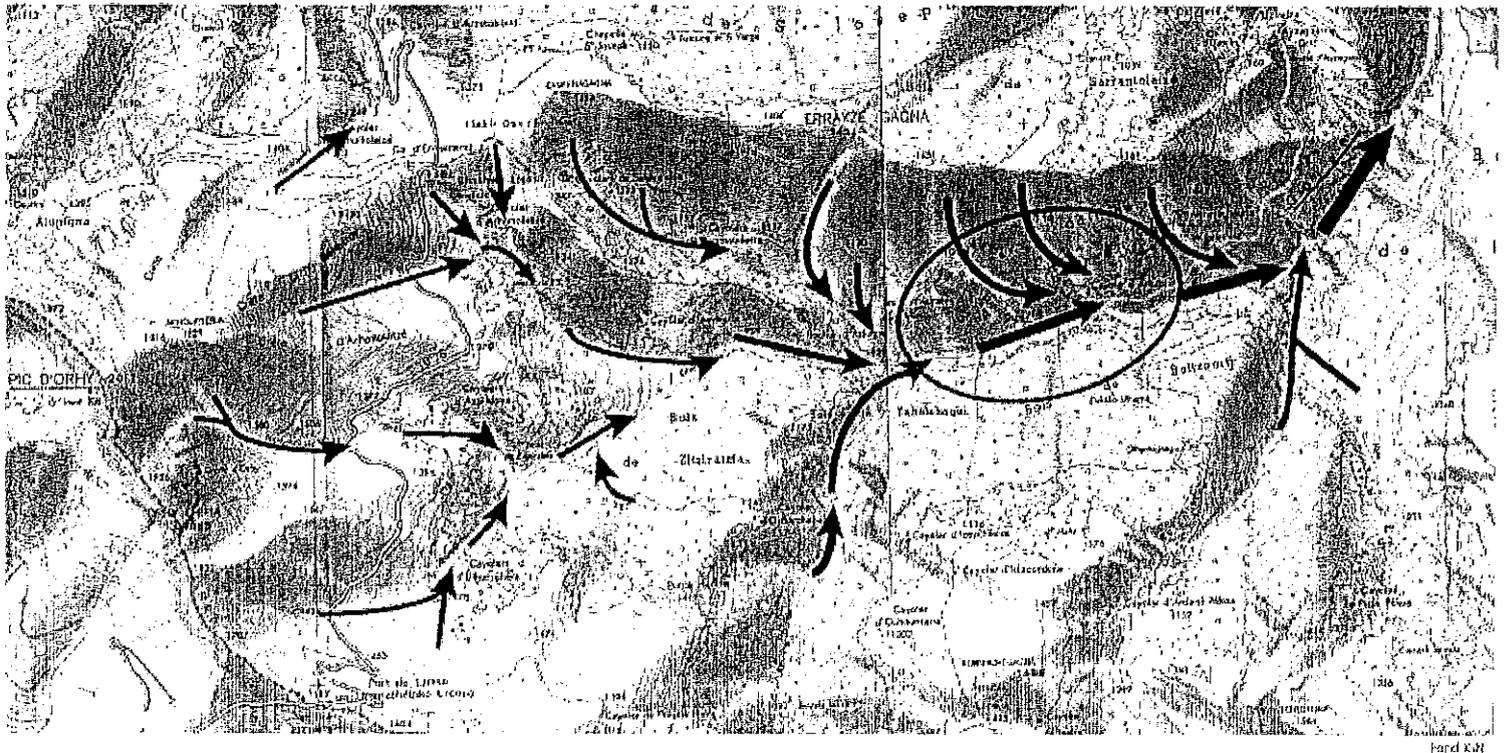
 **1er temps :** classique  
écobuage du haut du versant

 **2ème temps :** allumage la nuit  
avec brise de vallée descendante

 **3ème temps :** la partie Est  
écobuage classique depuis la piste

# Carte n°3

## Phénomènes aérologiques sur le bassin versant du Pic d'Orhy



Flux des brises de pente en période nocturne en l'absence de vent météo

Zone de reproduction du gypaète barbu